



PRESTATIONS TOPOGRAPHIQUES À INCIDENCE FONCIÈRE
Programme 2025-2028

Consultation n° 2024-FCS-SET1-0195

Date et heure limites de remise des offres : mercredi 27 novembre 2024 à 12 hrs 00

Réponse apportée à la question posée le 25 octobre 2024

Question premier candidat

L'allotissement géographique n'est pas en cause, mais c'est l'allotissement des prestations monopolistiques par rapport aux prestations ouvertes à la concurrence qui rendent votre consultation potentiellement illégale ?

Réponse

La présente consultation n'a pas été allotie d'un point de vue des prestations. En effet, les prestations, bien que de natures différentes, répondent à un besoin indissociable à savoir que les levés topographiques sont réalisés dans le cadre d'études devant fixer les limites d'emprise des futurs projets en prenant en compte les limites foncières existantes, entre domaine public et domaine privé, les limites apparentes des propriétés, les bornes (Cf. les paragraphes 2.1 et 4.1 du CCTP). Le levé topographique à incidence foncière servira à l'établissement des DMPC et à la mise en place des bornes qui délimiteront les domaines privés du domaine public.

Par ailleurs, est cité l'article 50 du décret n° 99-739 du 17/08/1999 indiquant que le géomètre-expert ne peut prendre ni donner en sous-traitance les travaux mentionnés au 1° de l'article 1^{er} de la loi du 7 mai 1946 modifiée susvisée. La cotraitance n'est admise pour ces travaux qu'entre membres de l'Ordre. Les limites d'intervention des Géomètres-Experts sont uniquement en lien avec l'article 1^{er} de la loi de 1946, rappelé ci-dessous, et non sur l'ensemble des prestations (Cf. article 2 de la loi du 07/05/1946).

Article 1^{er} de la loi du 07/05/1946

Le Géomètre-Expert est un technicien exerçant une profession libérale qui, en son propre nom et sous sa responsabilité personnelle :

1° Réalise les études et les travaux topographiques qui fixent les limites des biens fonciers et, à ce titre, lève et dresse, à toutes échelles et sous quelque forme que ce soit, les plans et documents

topographiques concernant la définition des droits attachés à la propriété foncière, tels que les plans de division, de partage, de vente et d'échange des biens fonciers, les plans de bornage ou de délimitation de la propriété foncière ;

2° Réalise les études, les documents topographiques, techniques et d'information géographique dans le cadre des missions publiques ou privées d'aménagement du territoire, procède à toutes opérations techniques ou études sur l'évaluation, la gestion ou l'aménagement des biens fonciers.

Article 2 de la loi du 07/05/1946

Peuvent seuls effectuer les travaux prévus au 1° de l'article 1^{er} les géomètres-experts inscrits à l'ordre conformément aux articles 3 et 26.

Le dossier de consultation autorise les groupements (Cf. article 2.2 du règlement de la consultation et article 3 du CCAP) en précisant que ceux-ci devront obligatoirement comprendre au moins un géomètre-expert, seul habilité à réaliser des opérations à incidence foncière.

L'accord-cadre n'est pas réservé exclusivement aux géomètres-experts puisqu'il est possible aux bureaux d'études disposant de géomètres-topographes de répondre avec un géomètre-expert, afin de réaliser les levés topographiques par un géomètre-topographe et de faire préciser les limites foncières exigées par le CCTP par le géomètre-expert. C'est d'ailleurs un groupement d'un géomètre-expert associé à un géomètre-topographe qui a répondu à une autre de nos consultations ne comprenant que des levés topographiques mais avec des éléments caractéristiques des limites foncières citées ci-dessus.

Notre attente, pour cette consultation, est bien la réalisation de levé(s) topographique(s) à incidence foncière, qui aboutira(ront) à la finalisation de la définition du projet et à la réalisation des missions 2 et 3 de l'accord-cadre, comprenant la réalisation des plans et états parcellaires, l'établissement des DMPC, la mise en place des bornes de façon contradictoire ou non, les contrôles topographiques et les opérations liées au récolement foncier. Cependant, il n'y a aucune restriction pour qu'un Géomètre-Topographe puisse répondre en groupement avec un Géomètre-Expert.

Par conséquent, l'allotissement sur ce type de prestations peut rendre techniquement plus complexe l'exécution des prestations et être plus coûteux financièrement, les différentes prestations, partie topographique et partie foncière, étant très imbriquées et devant être cohérentes entre elles.